

Département de
SEINE-ET-MARNE

Canton de
PONTAULT-COMBAULT

Commune de
ROISSY-EN-BRIE

Direction de
l'Aménagement Durable
CL/LV/JZ

DOMAINE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°191/2022

Objet : rectification pour erreur matérielle du
Règlement Local de Publicité approuvé par délibération
n°100/2021 en date du 06 décembre 2021

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n°155/2020 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Jonathan ZERDOUN, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R153-18, R151-51 et R151-53,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 décembre 2004, modifié le 24 novembre 2008 et le 26 juin 2017, mis à jour le 11 juin 2005, le 19 octobre 2010, le 10 juin 2016, le 01 juillet 201 et le 14 mars 2018,

VU le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du conseil municipal n°100/2021 en date du 06 décembre 2021,

VU la lettre d'information en date du 04 mars 2022, par laquelle, le préfet de Seine-et-Marne émet des remarques en invitant la commune à les prendre en compte, même si elles ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du RLP approuvé.

VU la délibération n°45/2022 en date du 23 mai 2022 rectifiant pour erreur matérielle le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n° 100/2021 en date du 06 décembre 2021.

CONSIDERANT que l'article L581-14-1 du code de l'environnement et l'article R151-53 du code de l'urbanisme précisent que figure en annexe au Plan Local d'Urbanisme le Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT que l'article R153 -18 du code de l'urbanisme précise que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes,

A R R E T E :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Roissy-en-Brie est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du PLU sont complétées par la délibération n°45/2022 en date du 23 mai 2022 rectifiant pour erreur matérielle le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n° 100/2021 en date du 06 décembre 2021.

Article2 : Le Plan local d'Urbanisme mis à jour est consultable en Mairie de Roissy-en-Brie et en Préfecture de Seine et Marne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois consécutif. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Roissy-en-Brie, le 20 juin 2022

Pour le Maire

**Le premier maire adjoint délégué
en charge de l'urbanisme, de l'environnement,
des grands projets et des quartiers,**



Jonathan ZERDOUN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ZERDOUN".

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

23 MAI 2022

DATE DE CONVOCATION :

17/05/2022

DATE DU CONSEIL :

23/05/2022

DATE D'AFFICHAGE :

27/05/2022

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°38/2022 à n°45/2022

Présents : 29

Votant : 35

L'an deux mille vingt-deux, le 23 mai à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni en visioconférence, sans public, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire ; les débats étaient accessibles en direct au public de manière électronique.

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, M. BIANCHI, MME GUEZODJE, MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, M. OURSEL, MME HALLER, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI,

Absent(es) représenté(es) : M. VASSARD (représenté par M. BIANCHI), M. VASSEUR (représenté par M. ZERDOUN), M. MEHOU-LOKO (représenté par MME DHABI), MME DOHERTY (représentée par MME ZERBIB), MME THOREZ (représentée par M. DJEBARA), MME PRIEST-GODET (représentée par M. BOUCHART).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Délibération 45/2022

Correction d'erreurs matérielles contenues dans le règlement local de publicité (RLP), approuvé par délibération n° 100/2021 en date du 6 décembre 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L153-11 et suivants et R153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n°100/2021 en date du 6 décembre 2021 approuvant le règlement local de publicité (RLP),

VU la lettre d'information en date du 4 mars 2022, par laquelle, le Préfet de Seine-et-Marne émet des remarques en invitant la commune à les prendre en compte. Ces remarques n'étant pas de nature à remettre en cause la légalité du RLP approuvé,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, travaux, environnement et sécurité en date du 10 mai 2022,

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles relevées dans le rapport de présentation et le règlement du Règlement Local de Publicité,

CONSIDÉRANT les différentes corrections des erreurs matérielles, décrites en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 32 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA),

APPROUVE les corrections d'erreurs matérielles du Règlement Local de Publicité (RLP), telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

PRÉCISE que ces corrections ne modifient en rien les dispositions du RLP au fond.

DIT que conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, les corrections du règlement local de publicité approuvé seront tenues à la disposition du public en mairie et accessibles sur le site internet de LA VILLE DE ROISSY-EN-BRIE.

PRÉCISE que toutes les autres dispositions de la délibération n°100/2021 en date du 06 décembre 2021 et du règlement local de publicité annexé restent inchangées.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 23 mai 2022,



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Signé électroniquement par :
François BOUCHART
Le 25/05/2022 à 10:14



Commune de ROISSY-EN-BRIE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ANNEXE

Délibération d'approbation du 23 mai 2022

Correction des erreurs matérielles contenues dans le règlement local de publicité (RLP), approuvé par délibération n° 100/2021 en date du 6 décembre 2021

Lettre d'information, en date du 4 mars 2022, par laquelle, le préfet de Seine-et-Marne considère les erreurs matérielles comme étant minimes.

Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans le rapport de présentation et le règlement.

Tome I - RAPPORT DE PRESENTATION

La prise en compte des observations émises par le préfet a nécessité d'apporter des modifications au rapport de présentation qui sont décrites ci-dessous.

5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES

5.2.1 PUBLICITE

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Art. 5.2.1.1 Publicité murale (p64)</p> <p>☞ <u>Dérogation</u> : les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur la devanture commerciale qui s'étend en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.</p>	<p>Art. 5.2.1.1 Publicité murale (p64)</p> <p>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 3^{ème} alinéa de l'article 5.2.1.1, car il entraîne une incohérence avec l'article 5.2.1.2.</p> <p>Dérogation : les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur la devanture commerciale qui s'étend en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><i>Art. 5.2.1.2 Dispositifs publicitaires de petit format (p65)</i></p> <p>→ C'est la raison pour laquelle une attention particulière a été portée sur les dispositifs publicitaires de petit format apposés sur les façades commerciales. Il est à noter que ces dispositifs sont interdits sur les façades non commerciales.</p> <p>→ En ZP1 et ZP3, les surfaces « unitaire et cumulée », la saillie et l'implantation des dispositifs publicitaires ont été définies sur la base des éléments de la Réglementation Nationale qui apparaît suffisante et adaptée au contexte local.</p> <p>En ZP2, les dispositifs publicitaires de petit format sont interdits, jugés incompatibles avec les enseignes relatives à l'activité commerciale qui s'y exerce.</p>	<p><i>Art. 5.2.1.2 Dispositifs publicitaires de petit format (p65)</i></p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable. Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement. Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><u>Suppression du texte partiel du 2^{ème} alinéa de l'article 5.2.1.2 :</u></p> <p>Il est à noter que ces dispositifs sont interdits sur les façades non commerciales.</p> <p><u>Reformulation du 3^{ème} alinéa de l'article 5.2.1.2 :</u></p> <p>En ZP1, ZP2 et ZP3, les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale qui apparaît suffisante et adaptée au contexte local.</p> <p><u>Suppression du 4^{ème} alinéa de de l'article 5.2.1.2 :</u></p> <p>En ZP2, les dispositifs publicitaires de petit format sont interdits, jugés incompatibles avec les enseignes relatives à l'activité commerciale qui s'y exerce.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Art. 5.2.1.3 Publicité scellée au sol (p65)</p> <p>✓ Dans les zones d'activités (ZP2), des choix réglementaires plus contraignant que la Réglementation Nationale ont été institués afin de garantir la lisibilité des activités économiques, notamment en autorisant une surface de dispositif (affiche/écran + encadrement) de 10,50 m², en limitant la densité à un dispositif par unité foncière et selon un linéaire de façade.</p> <p>☞ Toutefois, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les zones d'activités de petite superficie (parcs d'activités du Moulin, de la Forge et de la Vallée, « Techniparc »).</p> <p>En ZP4, la publicité scellée au sol est autorisée sur les quais de gare en autorisant une surface de dispositif (affiche/écran + encadrement) de 10,50 m².</p>	<p>Art. 5.2.1.3 Publicité scellée au sol (p65)</p> <p>Précision de la surface unitaire de l'affiche et de la surface totale du dispositif.</p> <p>Suppression du mot « écran » car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</p> <p>Reformulation du 3^{ème} alinéa de l'article 5.2.1.3 :</p> <p>Dans les zones d'activités (ZP2), des choix réglementaires plus contraignant que la Réglementation Nationale ont été institués afin de garantir la lisibilité des activités économiques, notamment en limitant la surface unitaire de l'affiche à 8 m², sans toutefois que la surface totale du dispositif (affiche + encadrement) n'excède 10,50 m². La densité est limitée à un dispositif par unité foncière et selon un linéaire de façade.</p> <p>☞ Toutefois, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les zones d'activités de petite superficie (parcs d'activités du Moulin, de la Forge et de la Vallée, « Techniparc »).</p> <p>Reformulation du 4^{ème} alinéa de l'article 5.2.1.3 :</p> <p>En ZP4, la publicité scellée au sol est autorisée sur les quais de gare en limitant la surface unitaire de l'affiche à 8 m², sans toutefois que la surface totale du dispositif (affiche + encadrement) n'excède 10,50 m². Maintien du dispositif publicitaire double panneaux positionnés « côté à côté » avec une surface unitaire totale du dispositif (affiche + encadrement) limité à 2 m² maximum.</p>

Tome II - REGLEMENT

La prise en compte des observations émises par le préfet a nécessité d'apporter des modifications au règlement qui sont décrites ci-dessous.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article II.2.1 : Dispositions générales (p18)</p> <p>La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (<i>habitation, activités</i>) à l'exception des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</p>	<p>Article II.2.1 : Dispositions générales (p18)</p> <p><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1^{er} alinéa de l'article II.2.1,</u> car il entraîne une incohérence avec l'article II.2.2.</p> <p>... à l'exception des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article II.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p18)</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez de chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci après :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Surface unitaire du dispositif : inférieure ou égale à 1 m²■ Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²■ Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 m par rapport au nu de la baie ou du mur support■ Implantation : situé à 0,50 mètre minimum au dessus du niveau du sol	<p>Article II.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p18)</p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p>Reformulation de l'article II.2.2 : Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</p>

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article III.2.1 : Dispositions générales (p30)</p> <p>La publicité est interdite sur les bâtiments. Les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</p>	<p>Article III.2.1 : Dispositions générales (p30)</p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1^{er} alinéa de l'article III.2.1 :</u></p> <p>Les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</p> <p><u>Création d'un 2^{ème} alinéa à l'article III.2.1 :</u></p> <p>Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</p>
<p>Article III.2.2 : Publicité scellée au sol (p30)</p> <p>La publicité scellée au sol est admise dans les zones d'activités citées ci-dessous selon les prescriptions suivantes :</p> <p>Surface unitaire de l'affiche ou de l'écran : 8 m² maximum</p> <p>Surface unitaire du dispositif (affiche l'écran + encadrement) : 10,50 m² maximum</p> <p>Hauteur du dispositif : 6 m maximum</p>	<p>Article III.2.2 : Publicité scellée au sol (p30)</p> <p><u>Suppression du mot « écran » car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</u></p>

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article IV.2.1 : Dispositions générales (p38)</p> <p>La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (<i>habitation, activités</i>) et des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</p>	<p>Article IV.2.1 : Dispositions générales (p38)</p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1^{er} alinéa de l'article IV.2.1 :</u></p> <p>... et les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p38)</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.</p> <p>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci après :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Surface unitaire du dispositif : inférieure ou égale à 1 m²■ Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²■ Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 m par rapport au nu de la baie ou du mur support■ Implantation : situé à 0,50 mètre minimum au dessus du niveau du sol	<p>Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p38)</p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions règlementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p>Reformulation de l'article IV.2.2 : Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</p>

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP4

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p>Article V.2.1 : Dispositions générales (p50)</p> <p>✗ La publicité sur toiture ou en terrasse est interdite.</p>	<p>Article V.2.1 : Dispositions générales (p50)</p> <p>Suppression du texte ci-dessous ; doublon avec l'article I.1.7 :</p> <p>La publicité sur toiture ou en terrasse est interdite.</p>
<p>Article V.2.2 : Publicité scellée au sol (p50)</p> <p>✓ La publicité scellée au sol est admise sur les quais selon les prescriptions définies ci-dessous :</p> <p>Surface unitaire de l'affiche ou de l'écran : 8 m² maximum</p> <p>Surface unitaire du dispositif (affiche l'écran + encadrement) : 10,50 m² maximum</p> <p>Hauteur du dispositif : 3 m maximum</p> <p>✓ Maintien des dispositifs doubles face « côté à côté » selon les prescriptions définies ci-dessous :</p> <p>Surface unitaire du dispositif simple (affiche l'écran + encadrement) : 2 m² maximum</p> <p>Hauteur du dispositif : 3 m maximum</p>	<p>Article V.2.2 : Publicité scellée au sol (p50)</p> <p>Suppression du mot « écran » car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</p> <p>Suppression du mot « écran » car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP)</p>



ROISSY
EN BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

06 décembre 2021

DATE DE CONVOCATION :

30/11/2021

DATE DU CONSEIL :

06/12/2021

DATE D'AFFICHAGE :

10/12/2021

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°80/2021 à n°103/2021

Présents : 34

Votant : 35

L'an deux mille vingt et un, le 06 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, M. OURSEL, MME HALLER, M. VASSEUR, M. KABORE, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI.

Absent(es) représenté(es) : M. BIANCHI (représenté par M. BOUCHART),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Délibération 100/2021

Approbation du Règlement Local de Publicité

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°33/2018 du 26 mars 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°09/2019 en date du 28 janvier 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°36/2019 en date du 25 mars 2019 modifiant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°90/2020 en date du 29 septembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Personnes Publiques ayant demandées à être Consultées (PPC) sur le projet de Règlement Local de Publicité,

VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2020 émis par la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS),

VU la décision en date du 18 mars 2021 du Tribunal Administratif de MELUN qui désigne le commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°85/2021 en date du 07 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du projet de Règlement Local de Publicité,

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 16 juillet 2021,

VU la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 23 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 mai au mercredi 16 juin 2021 inclus,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

CONSIDÉRANT que les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées, les observations exprimées lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du Commissaire enquêteur, justifient des ajustements mineurs du projet de Règlement Local de Publicité,

CONSIDÉRANT que les modifications au projet de Règlement Local de Publicité sont explicitées dans la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que ces modifications mineures ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du Règlement Local de Publicité,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 32 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA),

APPROUVE le Règlement Local de Publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

DIT que conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de LA VILLE DE ROISSY-EN-BRIE.

PRÉCISE que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et dans le délai d'un mois à compter de sa réception en préfecture.

PRÉCISE que la publication de la présente délibération ainsi que celle du Règlement Local de Publicité sur lequel elle porte s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 06 décembre 2021



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.

Signé électroniquement par :

François BOUCHART

Le 09/12/2021 à 17:01



Commune de ROISSY-EN-BRIE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Note explicative de synthèse

Annexe à la délibération d'approbation du RLP

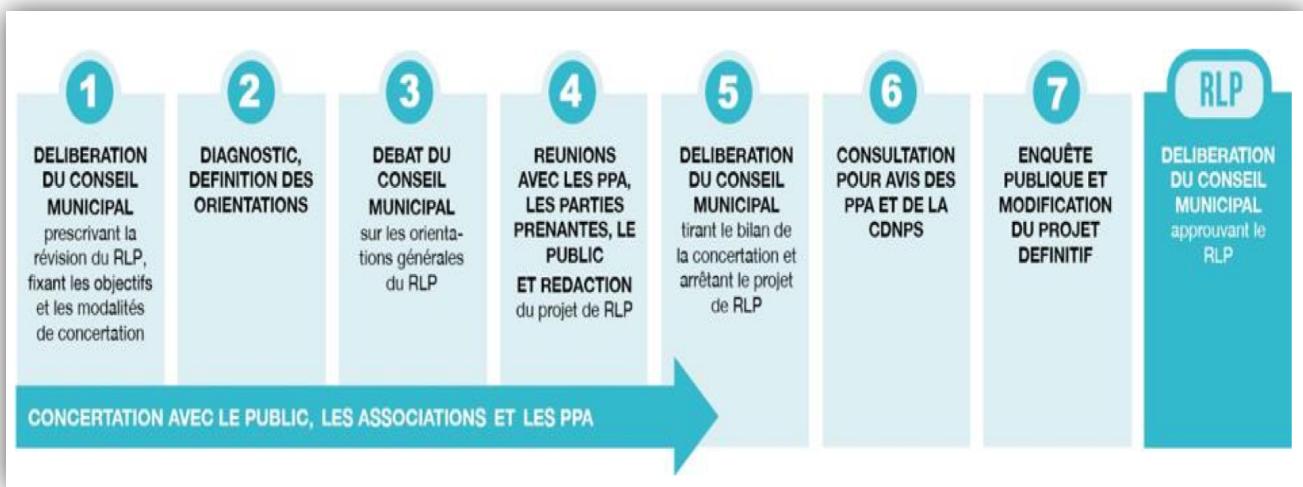
SOMMAIRE

1. – Rappel du contexte juridique.....	2
2. – Objectifs poursuivis	3
3. – Bilan de la concertation	3
4. – Débat sur les orientations	4
5. – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité	5
6. – Consultation.....	5
7. – Enquête publique	7
8. – Modifications après enquête publique	10
9. – Approbation du Règlement Local de Publicité	17

1 - RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité. Celle-ci doit être conforme à celle fixée pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée et des dispositions transitoires prévues par le code de l'urbanisme.

LES GRANDES ETAPES DE LA REVISION DU RLP



En application de l'article L 581-14 du code de l'environnement, l'organe délibérant compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions prévues par la réglementation nationale de publicité (RNP).

Le Règlement Local de Publicité peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité (RNP).

L'organe délibérant compétent en matière de PLU prescrit par délibération l'élaboration du Règlement Local de Publicité et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme).

La ville de ROISSY-EN-BRIE est compétente en matière de PLU.

Par délibération du 26 mars 2018, modifiée par la délibération du 25 mars 2019, le Conseil Municipal de la commune de ROISSY-EN-BRIE a donc prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixé les objectifs et défini les modalités de la concertation.

2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion visant à réviser le Règlement Local de Publicité, existant depuis 1989, en considérant les objectifs suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire.
- Prendre en compte le développement économique de la commune, notamment les zones commerciales du Super U et de l'Intermarché, la zone d'activités de la Forge.
- Lutter contre la pollution visuelle.
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image de la commune.
- Répondre aux besoins de communication extérieurs des acteurs locaux en fonction des zones de destinations.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale.
- Maîtriser l'affichage publicitaire.
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux.

3 - BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du 26 mars 2018, modifiées par la délibération du 25 mars 2019, ont permis d'associer à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et tout au long de la procédure de révision, les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées ainsi que les personnes publiques associées et consultées.

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Moyens d'information utilisés :
 - Affichage en mairie, en date du 26 mars 2018 et 25 mars 2019, des délibérations prescrivant la révision du RLP ; définissant les objectifs et les modalités de la concertation.
 - Mise à disposition du public, à partir du 17 décembre 2018, d'un dossier de concertation comprenant l'ensemble des pièces du projet de Règlement Local de Publicité enrichi au fur et à mesure de son avancement jusqu'à l'arrêt du projet.
 - Ouverture d'une page dédiée au RLP sur le site internet de la Ville, depuis le mois de mai 2019, permettant au public intéressé de prendre connaissance des pièces du projet au fur et à mesure de son avancement.
 - Informations par voie d'affiches et de panneaux électroniques du déroulement des réunions publiques.
 - Article publié dans le bulletin municipal n° 170 du « Roissymag » de janvier/février 2019 pour expliciter les enjeux et la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.
 - Exposition publique, depuis le mois de mai 2019 jusqu'à l'arrêt du projet, portant sur la démarche et le calendrier d'élaboration du Règlement Local de Publicité, ainsi que les points forts du diagnostic et les orientations du projet.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de formuler des observations et des propositions depuis le 17 décembre 2018 jusqu'à l'arrêt du projet.
 - Mise à disposition d'une adresse courriel sur les affiches de concertation, depuis le mois de mai 2019, permettant au public de formuler des observations et des propositions.
 - Mise à disposition d'une adresse postale, depuis le mois de mai 2019, permettant au public de formuler des observations et des propositions.
 - Organisation d'une réunion plénière le 12 mars 2019 associant les Personnes Publiques Associées (PPA), les représentants de la publicité extérieure, les associations locales, les commerçants et les habitants afin d'échanger sur les conclusions du diagnostic et les orientations du Règlement Local de Publicité.
 - Organisation d'une réunion plénière le 8 octobre 2019 associant les Personnes Publiques Associées (PPA), les représentants de la publicité extérieure, les associations locales, les commerçants et les habitants afin d'échanger sur le projet de règlement et le zonage.

Les modalités de la concertation ont bien été respectée et ont permis, pendant une durée suffisante, au public d'accéder aux informations relatives au projet de Règlement Local de Publicité et aux différents avis requis par les dispositions législatives et réglementaires et de formuler des observations et des propositions.

4 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 28 janvier 2019. Quatre orientations ont été validées :

- Orientation n°1** : préserver les entrées d'agglomération, facteur déterminant de l'image qualitative de la ville : qu'elles soient en situation de continuité urbaine ou de transition avec un paysage agricole.
- Orientation n°2** : améliorer la qualité paysagère des zones d'activités industrielles pour renforcer leur attractivité.
- Orientation n°3** : améliorer la qualité paysagère des zones commerciales.
- Orientation n°4** : renforcer le caractère urbain du centre-ville : « atténuer l'ambiance d'axe routier ».

5 - ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal a été tenu à la disposition du public à la Direction des Services Techniques de la Mairie de ROISSY-EN-BRIE, au service urbanisme, 34-36, rue de Wattripont aux jours et heures habituels d'ouverture.

6 - CONSULTATION

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, par courrier du 19 octobre 2020, pour avis conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, par courrier du 19 octobre 2020, pour recueillir leur avis :

- A l'association Renard.
- A l'Union pour la publicité extérieure (UPE).

Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, « *les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ».

6 avis reçus et détaillés ci-après :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a émis aucune observation particulière, par courrier reçu le 16/11/2020.
- La Communauté de Communes du Val Briard a émis un avis favorable, par courrier reçu le 23/11/2020.
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a émis un avis favorable, par courrier reçu le 26/11/2020.

- La Communauté d'Agglomération Paris Vallée-de-la-Marne a émis un avis favorable, assorti de propositions, par courrier reçu le 06/01/2021 :
 - Interdire dans toutes les zones du RLP, les publicités lumineuses à proximité immédiate et dans le champ de visibilité d'un feu tricolore ou d'un rond-point,
 - Interdire dans toutes les zones du RLP, les enseignes et les publicités fixées sur les arbres et les plantations.

- Le Préfet de Seine-et-Marne (DDT 77 - Service Energies, Mobilités et Cadre de Vie) a émis un avis favorable, avec réserve, par courrier reçu le 11/01/2021 :
 - Plan de zonage : corriger deux erreurs matérielles :
 - Légende du plan de zonage : Inverser les couleurs de la ZP3 (zone habitat) et la ZP4 (zone gare) ;
 - Zone commerciale Intermarché, délimitée en bleu et un fond jaune (ZP3) alors qu'elle devrait apparaître intégralement en fond bleu (ZP2).
 - Rapport de présentation :
 - Préciser le nombre de dispositifs publicitaires et d'enseignes en infraction, au titre du RLP en vigueur ou de la réglementation nationale ;
 - Art. 5.1 Choix des zones : Intégrer un article dédié à la définition de la zone de la gare (ZP4) ;
 - Art. 5.2 Dispositions réglementaires retenues : Intégrer les textes applicables à la publicité et aux enseignes dans la ZP4.
 - Publicité :
 - Supprimer, dans les articles II.2.3 et IV.2.3, le terme « raison sociale » qui ne peut être utilisé pour les dispositifs publicitaires (terme employé principalement pour les enseignes) ;
 - Lever l'interdiction générale des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles. Ces deux catégories ne présentant que peu d'intérêt, d'autant qu'elles sont soumises à autorisation.
 - Transférer les éléments de la gare figurant dans la ZP3 à la ZP4.

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a émis un avis favorable, par courrier reçu le 21/01/2021. Rapport de la DDT du 07/12/2020 sur le projet du RLP.

Synthèse de la consultation des autres personnes consultées

- L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) a émis un défavorable, par courriel reçu le 18/01/2021.
- L'association RENARD a demandé à être consultée par courriel reçu le 6 janvier 2019, mais n'a pas émis d'avis dans les 3 mois réglementaires suivant l'envoi du projet de Règlement Local de Publicité arrêté conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme.

7 - ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été soumis à enquête publique.

Par décision du 18 mars 2021, le Tribunal Administratif de Melun a désigné M Jacky HAZAN, en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de la ville de Roissy-en-Brie.

Par arrêté municipal en date du 07 avril 2021, le 1^{er} Adjoint délégué en charge de l'urbanisme, de l'environnement, des grands projets et des quartiers de la ville de Roissy-en-Brie a prescrit l'ouverture de l'enquête qui s'est déroulée sans incident sur une durée consécutive du 31 jours, soit du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en salle de réunion de la Direction des Services Techniques de la ville de Roissy-en-Brie, 34-36, rue de Wattripont :

- Lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 16 juin 2021 de 14h00 à 17h00.

Aucun public ne s'est déplacé lors de ces 3 permanences. La population ne s'est pas sentie concernée par cette révision du RLP qui s'adresse plus aux professionnels de la publicité et aux commerçants.

Observations exprimées lors de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité

Les intervenants lors de l'enquête publique ont été les professionnels de l'affichage publicitaire et l'association agréée de protection de l'environnement.

L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE), a émis ses observations par courriel du 15 juin 2021 :

- Champ d'application du RLP :
 - **PREAMBULE** : Modifier le 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du rapport de présentation et le 1^{er} alinéa du règlement en reprenant les termes de l'article L.581-2 du code de l'environnement : « *Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* »
- Sur les passerelles :
 - **Article I.1.1** Modifier la disposition relative aux passerelles sur les dispositifs scellés au sol afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation.
 - Proposition de rédaction suivante : « *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.* »

- Sur la ZP2 :
 - **Article III.2.2 (ZP2)** : Dans l'ensemble des secteurs désignés comme « secteurs d'activités commerciales », il est proposé de limiter le format « hors tout » à 10,50 m², selon la formulation suivante : *La surface unitaire et utile de l'affichage n'excède pas 8 m². La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires : mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage.*

- Sur la ZP3 :
 - **Article IV.2.1** : Il est proposé d'ouvrir la publicité, sur les axes structurants complétant les zones d'activités, selon les conditions ci-après :
 - ☞ *Format de l'affiche ou de l'écran limité à 8 m², dispositif limité à 10,50 m².*

- Sur la ZP4 :
 - **Domaine ferroviaire sur le site de la gare (ZP4)** : Il est proposé d'appliquer le format 12 m² issu de la réglementation nationale, complétée par les règles suivantes :
 - ☞ *Maintien des dispositifs doubles « côte à côte » et double face ;*
 - ☞ *Interdistance de 80 m entre chaque dispositif simple ou double installé sur le même quai ;*
 - ☞ *Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.*

- Sur les observations complémentaires :
 - **Réglementations connexes** : Le RLP adapte les dispositions de la réglementation nationale issue du code de l'environnement. Il est proposé de supprimer les extraits de textes du code de la route, du code général de la propriété des personnes publiques, du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales.
 - **Clôture aveugle** : Il est proposé de modifier la définition comme suit : « *Une clôture aveugle s'entend comme une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.* »
 - **Publicité lumineuse** : Il est proposé de modifier la définition comme suit : « *Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tube néon* »

La société JC DECAUX a émis ses observations par courriel du 16 juin 2021 :

- Sur le mobilier urbain :
 - **Article I.1.8** : Il est proposé d'appliquer, sur l'ensemble du territoire (hors ZP4), à la publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain, le format de 12 m² issu de la réglementation nationale.
 - **Article I.1.9** : Il est proposé de lever l'interdiction, sur l'ensemble du territoire (hors ZP4), de la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain et appliquer la réglementation nationale (format 8 m² et pas de règle de densité). Le mobilier étant soumis à autorisation de la collectivité.

L'association RENARD a émis ses observations par courriel du 16 juin 2021 :

- Sur le rapport de présentation et le règlement :
 - L'ensemble des points relevés par le requérant témoigne de sa lecture attentive du dossier auxquels la commune de ROISSY-EN-BRIE répond largement et sans modifications du dossier.
- Sur les annexes graphiques :
 - Les remarques portent sur la lisibilité des cartes présentées et la collectivité effectuera les petites corrections : intégration des zones N et EBC.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions et avis motivés ont été remis le 16 juillet 2021.

Le commissaire enquêteur a assorti son avis de trois recommandations :

Recommandation n°1 :

Après reprise du plan de zonage valant réserve, corriger les petites erreurs matérielles mises en évidence tout au long du mémoire en réponse, et respecter, autant que faire se peut, les nombreux engagements qui y sont pris.

Recommandation n°2 :

Concilier un Règlement Local de Publicité réaliste avec les contingences du terrain et les divers dispositifs publicitaires indispensables aux commerces et activités de la commune.

Recommandation n°3 :

S'accorder une réflexion pour la surface hors tous des dispositifs publicitaires notamment motorisés (et/ou lumineux). Si la loi permet une surface maximum de 12 m² la restriction du projet à 8m² et 10,5m² avec encadrement paraît souhaitable. Consentir à un regard au cas par cas pour ceux, existants, dans leur mise en conformité (en particulier éviter la mise au rebut pour quelques centimètres).

Toutefois, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE avec une réserve** sur le projet de Règlement Local de Publicité :

Réserve unique :

Présenter un plan des 4 zones du Règlement Local de Publicité cohérent avec sa légende et ses couleurs, les documents mis au dossier comportant notamment une inversion entre la zone 3 habitat et la zone 4 qui est celle de la gare, et une zone commerciale d'Intermarché n'apparaît pas en bleu, alors qu'elle est bien en ZPR2.

Le règlement et le rapport de présentation seront modifiés par des corrections de textes et l'intégration d'un chapitre V pour les dispositions spécifiques applicables en zone ZP4.

8 - MODIFICATIONS APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

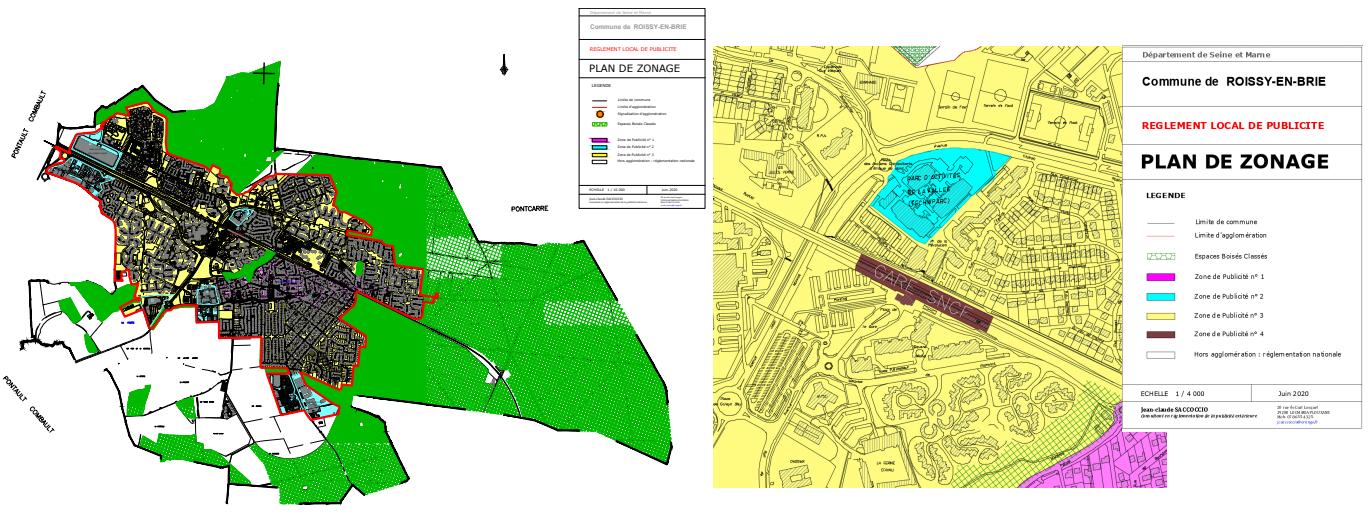
La prise en compte des observations issues des avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'enquête publique, a nécessité d'apporter des modifications au règlement local de publicité et au rapport de présentation qui sont synthétisées ci-dessous.

RAPPORT DE PRESENTATION :

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p>5.1 CHOIX DES ZONES <u>3 zones sont enregistrées :</u> 5.1.1 - ZP1 : Centre-Ville 5.1.2 - ZP2 : Zones d'activités 5.1.3 - ZP3 : L'agglomération hors ZP1 et ZP2</p> <p>5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES <u>5.2.1 PUBLICITE :</u> - Dispositions définies sur les 3 zones : ZP1, ZP2 et ZP3 <u>5.2.2 ENSEIGNES :</u> - Dispositions définies sur les 3 zones : ZP1, ZP2 et ZP3</p>	<p>5.1 CHOIX DES ZONES <u>Intégration de la ZP4 dédiée à la Gare :</u> 5.1.1 - ZP1 : Centre-Ville 5.1.2 - ZP2 : Zones d'activités 5.1.3 - ZP3 : L'agglomération hors ZP1 et ZP2 5.1.4 - ZP4 : Secteur Gare</p> <p>5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES <u>5.2.1 PUBLICITE :</u> - Dispositions définies sur les 4 zones : ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4 <u>5.2.2 ENSEIGNES :</u> - Dispositions définies sur les 4 zones : ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4</p>

5.1.5 : Le zonage du RLP

Intégration d'une zone ZP4 dédiée à la Gare SNCF



REGLEMENT :

PREAMBULE : Modification du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p>PREAMBULE :</p> <p><i>Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>De la Réglementation Nationale : dispositions législatives (art. L. 581-1 et suivants) et réglementaires (art. R. 581-1 et suivants) du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes (Définitions Cf. ANNEXE 1) ;</i>- <i>Des dispositions du présent Règlement Local de Publicité (RLP)</i>	<p>PREAMBULE :</p> <p>« Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement national de publicité (RNP), issu du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} », fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'État ».</p> <p>« Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ».</p>

Création d'une PARTIE V relative à la zone de publicité n° 4 (ZP4) dédiée à la Gare SNCF

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<i>Pas de PARTIE V</i>	PARTIE V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ZP4 CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP4 CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP4

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2, ZP3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Avant modification	Modifications saisies
<p><i>Art. I.1.1 Les passerelles sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol</i></p>	<p>Art. I.1.1 Les passerelles sont interdites lorsqu'elles sont visibles de la voie publique. Toutefois, les passerelles sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de toutes personnes chargées de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire</p>
<p><i>Art. I.1.5 Publicité apposée sur bâche</i></p> <p><i>La publicité sur bâche est interdite</i></p>	<p>Art. I.1.5 Publicité apposée sur bâche</p> <p>La publicité apposée sur les bâches de chantier ou les bâches publicitaires sont soumises à la réglementation nationale</p>
<p><i>Art. I.1.6 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles</i></p> <p><i>Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits</i></p>	<p>Article I.1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles</p> <p>Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont soumis à la réglementation nationale</p>
<p><i>Art. I.1.10 Extinction de la publicité lumineuse</i></p> <p><i>Les publicités éclairées par transparence doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain</i></p>	<p>Art. I.1.10 Extinction de la publicité lumineuse</p> <p>Les publicités éclairées par transparence doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain destiné aux abris voyageurs.</p>

PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP1

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p><i>Art. II.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</i></p> <p><i>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé.</i> <i>Un seul dispositif est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale</i></p>	<p>Art. II.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. Un seul dispositif est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.</p>

PARTIE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP2

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p><i>Art. III.2.2 : Publicité scellée au sol</i></p> <p><i>Pas de règle d'intervalle</i></p> <p><i>Ajustement de la surface unitaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Surface unitaire du dispositif : 8 m²</i> 	<p>Art. III.2.2 : Publicité scellée au sol</p> <p>Un intervalle de 200 mètres devra être respecté entre chaque dispositif situé du même côté de la voie. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière</p> <p>Ajustement de la surface unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface de l'affiche ou de l'écran : 8 m² - Surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) : 10,50 m²

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP2

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p><i>Art. III.3.8 : Enseignes lumineuses</i></p> <p><i>Les enseignes numériques sont autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Surface unitaire du dispositif : 8 m²</i> 	<p>Art. III.3.8 : Enseignes lumineuses</p> <p>Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des zones commerciales Intermarché et Gecko :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire du dispositif : 8 m²

PARTIE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP3

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p>Art. IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p><i>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. Un seul dispositif est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale</i></p>	<p>Art. IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. Un seul dispositif est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.</p>

PARTIE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP4

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP4

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<p>Pas de prescriptions</p>	<p>Art. V.2.1 : Publicité scellée au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface de l'affiche ou de l'écran : 8 m² - Surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) : 10,50 m² - Hauteur : 3 mètres <p>Dispositif double (« côte à côte » et double face) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire du dispositif : 2 m² - Hauteur : 3 mètres <p>Art. V.2.2 : Publicité apposée sur mur de bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire du dispositif : 2 m² - Hauteur : 3 mètres

ANNEXE 1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<i>CODE DE LA ROUTE</i>	Suppression de ces textes connexes
<i>CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</i>	Suppression de ces textes connexes
<i>CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i>	Suppression de ces textes connexes
<i>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i> <i>Publicité hors agglomération</i> <i>En vertu de l'article L. 581-7, toute publicité est interdite « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite</i>	CODE DE L'ENVIRONNEMENT Publicité hors agglomération En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite

ANNEXE 2 - GLOSSAIRE

<i>Avant modification</i>	<i>Modifications saisies</i>
<i>Clôture aveugle</i> <i>Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée</i>	Clôture aveugle Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière
<i>Publicité lumineuse</i> <i>Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet</i>	Publicité lumineuse Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon

ANNEXES :

Avant modification

Modifications saisies

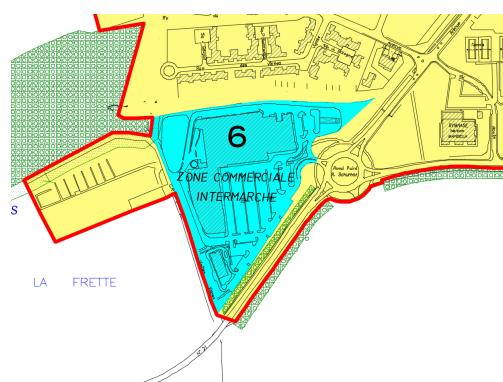
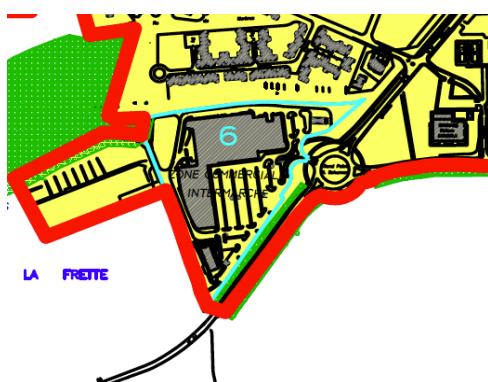
Intégration d'une zone ZP4 dédiée à la Gare SNCF



Avant modification

Modifications saisies

Ajustement de la zone de publicité n°2 (ZP2) afin d'intégrer la zone commerciale Intermarché



Avant modification

Modifications saisies

Correction légende ZP2, ZP3 et ZP4

Département de Seine et Marne	
Commune de ROISSY-EN-BRIE	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
PLAN DE ZONAGE	
LEGENDE	
—	Limite de commune
—	Limite d'agglomération
██████	Espaces Boisés Classés
████	Zone de Publicité n° 1
███	Zone de Publicité n° 2
██	Zone de Publicité n° 3
██	Zone de Publicité n° 4
██	Hors agglomération : réglementation nationale
ECHELLE 1 / 4 000	
Juin 2020	
Jean-claude SA COCCIO Conseiller en réglementation de la publicité et au patrimoine www.jean-claude-sa-coccio.com	

Département de Seine et Marne	
Commune de ROISSY-EN-BRIE	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
PLAN DE ZONAGE	
LEGENDE	
—	Limite de commune
—	Limite d'agglomération
██████	Espaces Boisés Classés
████	Zone de Publicité n° 1
███	Zone de Publicité n° 2
███	Zone de Publicité n° 3
███	Zone de Publicité n° 4
███	Hors agglomération : réglementation nationale
ECHELLE 1 / 4 000	
Juin 2020	
Jean-claude SA COCCIO Conseiller en réglementation de la publicité et au patrimoine www.jean-claude-sa-coccio.com	

9 - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, la présente note de synthèse a été adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi exposé, l'ensemble des modifications apportées ne porte aucunement atteinte à l'équilibre et à l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité. Les modifications apportées répondent aux recommandations et à la réserve du Commissaire Enquêteur.

Le dossier du Règlement Local de Publicité (RLP) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Tome I - Rapport de présentation
- ✓ Tome II - Règlement
- ✓ Tome III - Annexes

Le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU de la commune de ROISSY-EN-BRIE en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public en application des articles R.581-79 du code de l'environnement et L. 153-22 du code de l'urbanisme :

- Mairie de la ville de ROISSY-EN-BRIE, accueil de la Direction des Services Techniques, service urbanisme, 34-36, rue de Wattripont aux jours et heures habituels d'ouverture
- Site internet de la ville de ROISSY-EN-BRIE.

Le caractère exécutoire du Règlement Local de Publicité (RLP) :

- Les **publicités et les préenseignes** installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité disposent d'un **délai de 2 ans** pour se mettre en conformité avec le RLP. (*Art. R.581-88 du code de l'environnement*)
- Les **enseignes** installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité disposent d'un **délai de 6 ans** pour se mettre en conformité avec le RLP. (*Art. L.581-43 du code de l'environnement*)
- Les dispositifs, non conformes à la Réglementation Nationale ne disposent pas des délais énoncés ci-dessus pour se mettre en conformité.
- Les dispositifs non encadrés par le Règlement Local de Publicité sont soumis à la Réglementation Nationale.
- Les **publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** mises en place avant l'entrée en vigueur d'un Règlement Local de Publicité qui contreviennent aux prescriptions posées par ce même règlement peuvent être maintenues pendant un délai de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, sous réserve de ne pas contrevir aux dispositions antérieurement applicables. (*Art. L.581-43 du code de l'environnement*)